



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} avril 2024

Soixante-dix-huitième session

Point 14 de l'ordre du jour

Culture de paix

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 25 mars 2024

[sans renvoi à une grande commission (A/78/L.53)]

78/268. Journée internationale du jeu

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe dans lesquels sont énumérés les critères applicables à la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année internationale ne peut être proclamée sans que les dispositions de base en vue de son organisation et de son financement aient été prises,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, la Convention relative aux droits de l'enfant² et les Protocoles facultatifs s'y rapportant³, et la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴, et rappelant tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits humains,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à

¹ Résolution 217 A (III).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

³ Ibid., vol. 2171, 2173 et 2983, n° 27531.

⁴ Ibid., vol. 2515, n° 44910.



réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d’une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s’efforcera d’achever la réalisation,

Rappelant sa résolution [75/131](#) du 14 décembre 2020, intitulée « Décennie des Nations Unies pour le vieillissement en bonne santé (2021-2030) »,

Sachant que le jeu permet d’acquérir des compétences psychosociales essentielles et transférables sur les plans physique, social, cognitif, émotionnel et en matière de communication à tout âge, qu’il a des effets positifs sur la promotion de la tolérance et de la résilience et qu’il facilite l’inclusion sociale, la prévention des conflits et la consolidation de la paix,

Consciente de l’importance de l’accès aux activités ludiques et récréatives et du fait que ces activités contribuent au bien-être et au développement physique et psychosocial des enfants et des jeunes, sans distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l’origine nationale, ethnique ou sociale, la situation de fortune, le handicap, la naissance ou toute autre situation,

Constatant que les activités ludiques et récréatives sont essentielles à la santé et au bien-être des enfants et favorisent la créativité, l’imagination, la confiance en soi, le sentiment d’être à la hauteur et le sens des responsabilités, ainsi que la force et les compétences physiques, sociales, cognitives et émotionnelles et l’aptitude à la communication,

1. *Décide* de proclamer le 11 juin Journée internationale du jeu, qui sera célébrée chaque année ;

2. *Invite* tous les États Membres de l’Organisation des Nations Unies, les membres des institutions spécialisées et les observateurs auprès d’elle-même, ainsi que les organismes du système des Nations Unies, les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales et les autres parties prenantes, y compris la société civile, le secteur privé et les milieux universitaires, à célébrer la Journée internationale du jeu selon qu’il conviendra, en menant des activités visant à éduquer et à sensibiliser à l’importance du jeu ;

3. *Invite* le Fonds des Nations Unies pour l’enfance et l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture à faciliter la célébration de la Journée internationale du jeu, en tenant compte des critères énoncés dans l’annexe de la résolution [1980/67](#) du Conseil économique et social ;

4. *Souligne* que toutes les activités qui découleront de l’application de la présente résolution devront être financées au moyen de contributions volontaires, provenant notamment du secteur privé ;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l’attention de tous les États Membres de l’Organisation des Nations Unies, des membres des institutions spécialisées et des observateurs auprès d’elle-même, ainsi que des organismes des Nations Unies et des autres parties concernées, afin que la Journée internationale du jeu soit célébrée comme il convient.

64^e séance plénière
25 mars 2024